

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL DZA 11/2021
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 décembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la condamnation subséquente du lanceur d'alerte et défenseur des droits humains, M. Nouredine Tounsi.

Nouredine Tounsi est un lanceur d'alerte et un défenseur des droits humains, qui travaille avec la Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique (PPLAAF).

Selon les informations reçues :

Le 21 septembre 2020, M. Tounsi aurait été arrêté et inculpé pour des faits en lien avec ses efforts visant à dénoncer la corruption, notamment ses publications sur les réseaux sociaux critiquant des membres du système judiciaire.

Le 24 novembre 2020, il aurait été condamné par le tribunal d'Oran à six mois de prison et 50.000 DA (environ 375,25 USD) d'amende et 50.000 DA supplémentaires de dommages et intérêts. Il aurait été accusé de divulgation de secrets officiels (articles 144 et 146 du code pénal) et d'insultes et de violence à l'encontre des fonctionnaires et des institutions de l'État (articles 296 et 298).

M. Tounsi aurait été arrêté pour sa relation avec le PPLAAF, qualifié par le tribunal de "partie étrangère", et également pour ses publications sur les réseaux sociaux dénonçant le fonctionnement du système judiciaire et le comportement de certains juges. Quelques jours avant son arrestation, M. Tounsi aurait également déposé une plainte pour des allégations de corruption de certains juges via la plateforme numérique du ministère de la justice, et aurait dénoncé sur Facebook le refus du parquet général d'Oran d'enregistrer cette plainte.

M. Tounsi aurait précédemment également soulevé des inquiétudes concernant la gestion du port d'Oran, et aurait été licencié de son emploi, avec d'autres personnes, pour cette raison.

Le 21 avril 2021, M. Tounsi a été poursuivi dans une deuxième affaire. Le tribunal de Fellaoucen à Oran l'a condamné à un an de prison pour "offense au

président de la République" (article 144 bis du code pénal), "pression sur les décisions des magistrats" (article 147) et "atteinte à la vie privée d'autrui" (article 303).

Le 20 mai 2021, M. Tounsi aurait entamé une grève de la faim, mais il l'aurait interrompue lorsqu'il aurait appris la programmation de l'audience de son appel. L'appel de M. Tounsi aurait confirmé le verdict prononcé en première instance, laquelle l'avait condamné à une année de prison.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant à l'arrestation et la condamnation de M. Tounsi, qui semble directement lié à ses activités de lanceur d'alerte. Dans ce cadre, nous exprimons également des préoccupations quant à l'absence de cadre juridique approprié en Algérie pour protéger les lanceurs d'alerte et les militants anti-corruption. Nous exprimons également de graves préoccupations quant au fait qu'en vertu de plusieurs dispositions du Code pénal, les activités liées à l'exercice légitime de la liberté d'expression, telles que la diffamation ou les insultes à l'encontre de fonctionnaires ou d'institutions de l'État, continuent d'être des crimes et sont passibles d'amendes et sont utilisées pour entraver le travail des journalistes et des défenseurs des droits humains (articles 96, 144, 144 bis, 144 bis 2, 146, 296 et 298).

En ce qui concerne l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01, qui prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour toute personne qui attaque les institutions de l'État partie, porte atteinte à l'honneur de ses fonctionnaires ou ternit sa réputation internationale, nous rappelons que le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations sur les informations qu'il a reçu faisant état de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation de cet article, et a attiré l'attention sur l'effet paralysant et le climat d'autocensure créés par de telle disposition.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base juridique de l'arrestation et de la condamnation de M. Nouredin Tounsi, et indiquer dans quelles mesures, celle-ci est conformes aux obligations de l'Algérie en vertu du droit international des droits humains.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, y compris les lanceurs d'alerte et les militants anti-corruption, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en

pratique.

Nous serions reconnaissantes de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Dans son rapport A/70/361, le précédent Rapporteur Spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a souligné que des « mesures élémentaires de protection sont indispensables à l'exercice effectif de la liberté d'expression, à la mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes et à la gouvernance démocratique » (para. 59). En particulier, il a recommandé que « les mesures de représailles et autres attaques contre les lanceurs d'alerte et la divulgation de sources confidentielles doivent donner lieu à des enquêtes approfondies et les responsables de ces actes être tenus de rendre des comptes » (para. 64).

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.